



Règlement intérieur du fonds départemental de compensation du handicap

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap ;

Vu le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap ;

PREAMBULE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, affirme que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap, quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Elle a instauré une maison départementale des personnes handicapées dans chaque département, chargée d'accueillir, évaluer et accompagner les personnes en situation de handicap.

Chaque maison départementale des personnes handicapées gère notamment un fonds départemental de compensation du handicap (FDCH), chargé d'accorder des aides financières, destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des autres aides mobilisables (ex : sécurité sociale, mutuelle,...).

Le décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap et du montant maximal attribué entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le FDCH étant calculé en lien avec la PCH, le présent règlement intérieur prend en compte cette mesure de simplification au titre du FDCH.

Le décret n° 2022-639 du 25 avril 2022 relatif à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap pose de nouvelles règles de calcul sur la base des ressources nettes imposables.

I - LES OBJECTIFS

Les objectifs du FDCH visent à :

- apporter une aide complémentaire aux personnes éligibles à la PCH, adaptée aux conséquences du handicap et sous conditions de ressources,
- simplifier les démarches administratives de telle sorte que la personne n'ait plus à fournir plusieurs exemplaires des mêmes justificatifs à l'appui de ses demandes.

II – LE PERIMETRE D'INTERVENTION

Le FDCH apporte une aide financière suivant des conditions définies au sein de chaque volet :

➤ **aide technique** : le **montant maximum** versé à ce titre par le FDCH est de 6 600 € sur une durée de 10 ans.

A l'instar du déplafonnement de la PCH aide technique et à titre exceptionnel, le comité de gestion peut être amené à déplafonner le montant de l'aide accordée.

➤ **aide à l'aménagement du logement** : le **maximum** attribuable par le FDCH est de 5 000 € sur 10 ans,

➤ **aide à l'aménagement du véhicule** : le **maximum** attribuable par le FDCH est de 5 000 € sur 10 ans,

➤ **aide pour charges exceptionnelles** : le **maximum** attribuable par le FDCH est de 3 000 € sur 10 ans,

➤ **aide animalière** : le **maximum** attribuable par le FDCH est de 3 000 € sur 10 ans.

Les membres du comité de gestion du FDCH se réservent la possibilité d'accorder une aide exceptionnelle sur une situation qui le serait tout autant, sur l'ensemble des volets de la prestation de compensation du handicap (PCH).

III – LES PRINCIPES D'INTERVENTION

1. Subsidiarité

L'inscription de la demande suppose la recherche préalable de financeurs par les usagers avec l'aide éventuelle des équipes pluridisciplinaires. Ainsi, préalablement à la sollicitation du FDCH, la personne en situation de handicap fait valoir l'ensemble de ses droits (PCH, sécurité sociale, organisme complémentaire de santé, AGEFIPH, FIPHFP...). Le FDCH n'intervient qu'en dernier ressort.

2. Versement sous conditions de ressources

L'aide accordée est étudiée en fonction des ressources du revenu fiscal de référence diminué du montant de l'impôt sur le revenu net et divisé par le nombre de parts du foyer fiscal.

Le barème FDCH est joint en annexe.

3. Règles de versement

- Le principe d'une participation financière minimale du bénéficiaire de 50 € par volet est posé.
- Après étude du dossier, si la participation financière du FDCH est estimée inférieure à 30 €, celle-ci n'est pas versée.

IV – LE COMITE DE GESTION

IV – 1 Composition

Le FDCH est constitué d'une caisse pivot abondée par les différents contributeurs.

A ce jour, le comité de gestion du FDCH est composé de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines (CPAM 78), du Conseil régional d'Ile-de-France, de la Mutualité Sociale Agricole Ile-de-France et de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités (DDETS) ainsi que de représentants de la MDPH.

Ce partenariat fait l'objet de conventions bilatérales.

Les membres du comité de gestion abondent le FDCH selon des critères définis selon chacune des conventions.

La MDPH 78 contribue au fonctionnement du comité de gestion en apportant les moyens logistiques nécessaires à l'étude des dossiers et à la tenue du comité de gestion.

Le président du comité de gestion est le directeur de la MDPH ou son représentant.

IV – 2 Organisation

Le comité de gestion statue mensuellement sur des demandes de FDCH qui ont initialement été déposées au sein des pôles autonomie territoriaux et après décision de la CDAPH sur la PCH.

IV – 3 Modalités

Les décisions concernant le FDCH sont proposées à l'ordre du jour du comité de gestion. Une fois adoptées, elles sont notifiées au bénéficiaire. Les logos des différents contributeurs, le montant total de l'aide accordée au titre du FDCH et le montant de la participation régionale figurent sur les notifications du FDCH.

- **Les devis** de référence sont ceux qui ont été transmis dans le cadre de l'instruction de la PCH. Leur durée de validité ne peut excéder six mois à compter de la date du devis, à l'exception des devis relatifs à des demandes d'aménagement du logement dont la validité est portée à un an.
- **Les délais relatifs** aux décisions du FDCH sont valables 12 mois à compter de la date de notification du FDCH, à l'exception des décisions portant sur les aménagements de logement ; Pour ces derniers, le délai est porté à trois ans. Les travaux doivent débuter dans les 12 mois à compter de la date de notification du FDCH et être achevés dans les 3 ans suivant cette notification.
- **La facturation** : la personne, à qui une aide au titre du fonds a été accordée, ou le prestataire,

doit transmettre la facture au service budgétaire de la Direction générale adjointe des solidarités.
A défaut l'accord au titre du FDCH ne serait plus valable.

Le FDCH peut être sollicité autant de fois que la PCH est accordée, dans le respect des critères retenus dans ce présent règlement. Toute décision en cours de validité peut néanmoins être révisée lorsque des éléments nouveaux entraînent une modification de la situation du demandeur.

Le comité de gestion du FDCH peut, à l'instar de la CDAPH, pour les aides techniques, décider d'attribuer une aide technique postérieurement à son acquisition par le bénéficiaire sur la base de la facture correspondante. Cette mesure dérogatoire ne s'applique que pour les aides techniques en vertu du décret n° 2016-1535 du 15 novembre 2016.

L'aide ne peut être réglée au bénéficiaire qu'après contrôle de l'effectivité de la PCH au regard des devis et de la facture du prestataire.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents dans le cadre des conventions signées entre la MDPH et les différents financeurs. La direction de la MDPH a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les critères de refus de prise en charge au titre du FDCH sont les suivants :

- Demande hors critères d'attribution du FDCH ;
- Conditions de ressources (annexe) ;
- Absence de pièces justificatives demandées en vue de l'élaboration du dossier ;
- Respect des critères d'intervention (III- principes d'intervention).

Rappel : Les membres du comité de gestion du FDCH se réservent la possibilité d'accorder une aide exceptionnelle sur une situation qui le serait tout autant.

IV – 4 Attributions

Le comité de gestion décide des aides accordées au titre du FDCH.

V – SUIVI DE L'ACTIVITE DU FDCH

La MDPH rend compte annuellement aux différents contributeurs de l'utilisation des moyens alloués du FDCH.

VI – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté en Commission exécutive (Comex) du GIP MDPH 78.

Annexe

barème FDCH = 10 % du RFR-IR/N compris entre	Aide attribuée avec participation de 50 € par volet
0 € et 1 000 €	90 % du reste à charge dans la limite du plafond
1 001 € et 1 500 €	75 % du reste à charge dans la limite du plafond
1 501 € et 2 000 €	50 % du reste à charge dans la limite du plafond
2 001 € et 2 500 €	25 % du reste à charge dans la limite du plafond
2 501 € et au-delà	Rejet

Barème FDCH : $\frac{10\% \text{ du RFR (revenu fiscal de référence) - IR (impôt sur le revenu net)}}{N}$ (nombre de parts du foyer fiscal).

Exemples :

Tranche de 0 € à 1 000 €

$$\frac{19\,119 \text{ € (RFR)} - 0 \text{ € (IR)}}{3 \text{ (N)}} = 6\,373 \text{ €}$$

Donc le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande = 10% de (RFR-IR)/ N = barème FDCH 10 % = **637 €**

Montant FDCH sollicité : 2 525 € - Montant accordé de **2 272,50 €** correspondant à 90 % du reste à charge (RAC)

Tranche de 1 001 € à 1 500 €

$$\frac{34\,990 \text{ € (RFR)} - 21 \text{ € (IR)}}{3 \text{ (N)}} = 11\,656,33 \text{ €}$$

Donc le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande = 10% de (RFR-IR)/ N = barème FDCH 10 % = **1 165 €**

Montant FDCH sollicité : 2 525 € - Montant accordé de **1 893,75 €** correspondant à 75 % du reste à charge (RAC)

Tranche de 1 501 € à 2 000 €

$$\frac{46\,686 \text{ € (RFR)} - 1\,117 \text{ € (IR)}}{2,5 \text{ (N)}} = 18\,227,60 \text{ €}$$

Donc le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande = 10% de (RFR-IR)/ N = barème FDCH 10 % = **1 822 €**

Montant FDCH sollicité : 2 525 € - Montant accordé de **1 262,50 €** correspondant à 50 % du reste à charge (RAC)

Tranche de 2 001 € à 2 500 €

$$\frac{49\,402 \text{ € (RFR)} - 3\,039 \text{ € (IR)}}{2 \text{ (N)}} = 23\,181,50 \text{ €}$$

Donc le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande = 10% de (RFR-IR)/ N = barème FDCH 10 % = **2 318 €**

Montant FDCH sollicité : 2 525 € - Montant accordé de **631,25 €** correspondant à 25 % du reste à charge (RAC)

Tranche de 2 501 € et au-delà

$$\frac{54\,630 \text{ € (RFR)} - 5\,305 \text{ € (IR)}}{1 \text{ (N)}} = 49\,325 \text{ €}$$

Donc le revenu pris en compte pour l'instruction de la demande = 10% de (RFR-IR)/ N = barème

FDCH 10 % = **4 932 €**

Montant FDCH sollicité : 2 525 € - Rejet